

Wirth Limited (Plaintiff)

v.

The ship *Atlantic Skou* and *Ove Skow R/A* and *Case Transportation Limited* (Defendants)

Trial Division (T-123-74), Collier J.—Vancouver, January 28 and February 8, 1974.

Practice—Amendment of statement of claim—No limitation period—Clerical error in defendant's name—No leave of Court required—Federal Court Rule 421(1).

Where no limitation period arises and where the effect of the amendment sought does not substitute a party or create doubt or confusion, the statement of claim can be amended without leave of the Court under Rule 421(1).

APPLICATION for leave to amend.

COUNSEL:

D. F. McEwen for plaintiff.

No one appearing for defendants.

SOLICITORS:

Ray, Wolfe, Connell, Lightbody and *Reynolds*, Vancouver, for plaintiff.

No one appearing for defendants.

COLLIER J.—The plaintiff, by Notice of Motion, requests *ex parte* an order amending the style of cause as set out in the Statement of Claim. The action is one for damage to cargo shipped on the “*Atlantic Skou*”. The first corporate defendant is alleged to be the owner of the vessel, and the defendant, “*Case Transportation Limited*” (I have used the spelling in the style of cause and underlined the E) the charterer. The goods are alleged to have been shipped from Antwerp in July of 1972 destined for this country.

The Statement of Claim was issued on January 10, 1974. It has not been served on anyone, nor has any party to the action pleaded to it.

In paragraph 3 of the Statement of Claim the defendant in question is described as “*Case Transportation Limited*”. The material shows

Wirth Limited (Demanderesse)

c.

Le navire *Atlantic Skou* et *Ove Skow R/A* et *Case Transportation Limited* (Défendeurs)

Division de première instance (T-123-74), le juge Collier—Vancouver, le 28 janvier et le 8 février 1974.

b Pratique—Modification de la déclaration—Aucun délai de prescription—Erreur dans la transcription du nom de la défenderesse—L'autorisation de la Cour n'est pas nécessaire—Règle 421(1) de la Cour fédérale.

Lorsqu'il n'y a aucun délai de prescription et que la modification demandée n'a pas pour effet de substituer des parties ou d'entraîner des doutes ou une possibilité de confusion, la déclaration peut être modifiée sans autorisation préalable de la Cour, en vertu de la Règle 421(1).

DEMANDE d'autorisation de modification.

d AVOCATS:

D. F. McEwen pour la demanderesse.

Personne ne représentait les défendeurs.

e PROCUREURS:

Ray, Wolfe, Connell, Lightbody et *Reynolds*, Vancouver, pour la demanderesse.

Personne ne représentait les défendeurs.

f

LE JUGE COLLIER—Par avis de requête, la demanderesse demande *ex parte* une ordonnance modifiant l'intitulé de la cause figurant dans la déclaration. Il s'agit d'une action relative aux avaries subies par une cargaison transportée à bord de l'*Atlantic Skou*. La première compagnie défenderesse prétend être propriétaire du navire et la seconde, la «*Case Transportation Limited*» (j'ai reproduit l'orthographe utilisée dans l'intitulé de la cause et souligné le E), l'affréteur. Les marchandises ont été expédiées d'Anvers à destination de ce pays, en juillet 1972.

La déclaration fut présentée le 10 janvier 1974. Elle n'a été signifiée à personne, et aucune des parties à l'action n'a présenté de plaidoirie à son sujet.

Au paragraphe 3 de la déclaration, la défenderesse en cause est décrite comme la «*Case Transportation Limited*». Le dossier révèle que

that "Cast" is the proper first name of the company; "Case" was a typographical error.

I granted the order sought. Counsel for the plaintiff wished to make certain submissions in respect of the necessity or otherwise of obtaining leave of the Court to amend the Statement of Claim in circumstances such as these, where the effect of the amendment asked for is to correct an error in the style of cause¹.

Mr. McEwen's submissions were premised on the assumption, in this and other cases, that no question arises as to the intervention of a limitation period. He says he is entitled to amend, in a case such as this, in the manner provided by Rule 421(1) which is as follows:

Rule 421. (1) A party may, without leave, amend any of his pleadings at any time before any other party has pleaded thereto.

He states he has been advised by the Registry in this, and similar cases, he cannot proceed under Rule 421(1), but in order to amend the style of cause, must first obtain leave of the Court and was referred by the Registry to Rule 425. I set out that rule as well:

Rule 425. An amendment to correct the name of a party may be allowed under Rule 424, notwithstanding that it is alleged that the effect of the amendment will be to substitute a new party, if the Court is satisfied that the mistake sought to be corrected was a genuine mistake and not misleading or such as to cause any reasonable doubt as to the identity of the party intending to sue, or, as the case may be, intended to be sued.

In my view, Rule 425 has no application to the circumstances here. No limitation period arises, nor can it be alleged the effect of the amendment sought is to substitute a new party. The party in question was properly identified and described in the body of the Statement of Claim.

I do not feel these views are in any way inconsistent with those expressed by the Chief Justice of this Court in a footnote on the second

¹ In the circumstances (which might not, in the ordinary case, come before a judge of the Court) I agreed to hear the submissions and, if it seemed desirable, to give some written comments.

«Cast» est bien le nom correct de la compagnie et «Case» le résultat d'une erreur de transcription.

J'ai accordé l'ordonnance demandée. L'avocat de la demanderesse voulait présenter sa thèse sur la nécessité ou non d'obtenir l'autorisation de la Cour pour modifier la déclaration dans des circonstances où, comme en l'espèce, la modification demandée consiste à corriger une erreur dans l'intitulé de la cause¹.

La thèse de M^e McEwen était fondée sur l'hypothèse que, dans ce cas et dans d'autres, il n'y avait aucun problème résultant du délai de prescription. Il affirme qu'en l'espèce, il a le droit d'amender de la manière prévue à la Règle 421(1), rédigée comme suit:

Règle 421. (1) Une partie peut, sans permission, amender n'importe laquelle de ses plaidoiries à tout moment avant que l'autre partie n'y ait répondu.

Selon lui, le greffe de la Cour lui a fait savoir qu'en l'espèce, comme dans d'autres affaires similaires, il ne pouvait se prévaloir de la Règle 421(1), mais qu'il devait d'abord obtenir la permission de la Cour pour amender l'intitulé de la cause, et qu'il devait s'en rapporter à la Règle 425, qui se lit comme suit:

Règle 425. Un amendement aux fins de corriger le nom d'une partie peut être permise en vertu de la Règle 424, même s'il est allégué que l'amendement aura pour effet de substituer une nouvelle partie à l'ancienne, pourvu que la Cour soit convaincue que l'erreur dont la correction est demandée était véritablement une erreur et n'était ni de nature à tromper ni susceptible d'engendrer un doute raisonnable sur l'identité de la partie qui avait l'intention de poursuivre, ou, selon le cas, qu'on avait l'intention de poursuivre.

A mon avis la Règle 425 ne s'applique pas en l'espèce. Il n'y a aucun délai de prescription, et on ne peut non plus prétendre que l'amendement demandé a pour effet de substituer une nouvelle partie à l'ancienne. La partie en cause avait été identifiée et décrite correctement dans la déclaration.

J'estime que ces points de vue ne sont aucunement incompatibles avec l'opinion exprimée par le juge en chef de la Cour dans un renvoi au

¹ Étant donné les circonstances (même si normalement la question ne serait pas soumise à un juge de la Cour), j'ai accepté d'entendre les prétentions et, si nécessaire, de donner quelques observations par écrit.

page of his Reasons for Judgment in *The Robert Simpson Montreal Limited v. Hamburg-Amerika Linie Norddeutscher* [1973] F.C. 1356.

It is my opinion, therefore, that the particular amendment sought here, did not require leave of the Court. I do not express any view as to amendments sought to delete or substitute parties, or to correct mistakes where there may be doubt or confusion, or changes as to the identity of a party. In the latter cases, it may well be that Rule 425, or Rule 1716, or both may be relevant.

bas de la deuxième page des motifs du jugement dans l'arrêt *La Compagnie Robert Simpson Montréal Limitée c. Hamburg-Amerika Linie Norddeutscher* [1973] C.F. 1356.

^a Je suis donc d'avis que l'amendement demandé en l'espèce n'exigeait pas une autorisation préalable de la Cour. Je ne me prononce pas ici sur des amendements visant à radier ou à substituer des parties, ou à corriger des erreurs quand cela risque d'entraîner des doutes ou une possibilité de confusion, ni sur des changements de l'identité d'une partie. Dans ces derniers cas, il est fort possible que la Règle 425 ou la Règle 1716, ou les deux, s'appliquent.